

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Cabinet du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Défense,
chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire**

Le directeur du cabinet

Paris, le 24.08.16 006349
DEF/SDBC/DEAGM/QPAC
KL/412/0135
V/REF. : 1631-VH/SB

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur votre souhait de voir étendre aux agents des industries électriques et gazières le bénéfice des dispositions de l'article 132 de la loi de finances pour 2016 fixant les conditions d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Comme vous l'indiquez, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 a accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu, et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999.

L'article 132 de la loi précitée a étendu la période d'ouverture des droits au bénéfice de la campagne double aux seuls anciens combattants d'Afrique du Nord ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999.

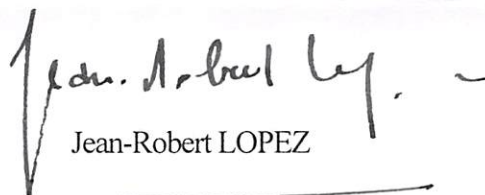
Or, la rédaction actuelle de cet article exclurait du champ d'application de la mesure les régimes spéciaux qui reconnaissent le principe de la bonification de campagne.

.../...

Monsieur Vincent HERNANDEZ
Secrétaire général de FO énergie et mines
60 rue Vergniaud
75013 Paris

Afin de rétablir une situation juridique conforme à ce qui avait été annoncé par le Gouvernement, le ministère de la défense et le ministère des affaires sociales et de la santé étudient une mesure qui pourrait être inscrite en projet de loi de finances ou en projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et qui viserait à garantir aux ressortissants des régimes spéciaux tels que les agents des industries électriques et gazières, dont les droits à pension ont été liquidés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999, le bénéfice de la campagne double dans les mêmes conditions que les ressortissants du CPCMR.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Handwritten signature of Jean-Robert Lopez in black ink, written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Robert LOPEZ